



www.sedlj.ca

Le Synergique

Vos nouvelles
syndicales

Édition Spéciale
Nouvelle Entente 2023-2028

Volume 23 # 1

Le 22 août 2024

MOT DE LA PRÉSIDENTE

Comme vous le savez, les textes de l'Entente nationale 2023-2028 sont signés et officiellement en vigueur depuis le 9 juin dernier. Depuis ce moment, les parties locales sont en appropriation de ces textes par leur instance respective. Claude et moi avons eu deux (2) formations en juin dernier et une autre est prévue en septembre. Vous retrouverez les textes de la nouvelle entente sous l'onglet « Relation de travail » de notre site web (sedlj.ca).

Également, nous avons eu plusieurs échanges avec l'employeur concernant l'application des nouvelles clauses. Comme vous le savez, le processus d'affectation et d'offre de contrat devait être terminé au plus tard le 9 août dernier. Aussi, l'employeur devait offrir les contrats des enseignants ayant un nouveau statut, que l'on nomme les E2 pour cette date. Depuis notre retour au travail, nous avons poursuivi les discussions avec l'employeur sur les nouveautés de la convention collective nationale qui pourraient faire l'objet de discussion dans les écoles dans les premiers jours de travail.

Afin de vous donner de premiers repères, à tout le moins un premier tableau vous permettant de savoir si un élément de la convention collective a été modifié ou pas, nous vous transmettons cette édition spéciale du Synergique. Ne vous méprenez pas, ces informations ne se veulent pas exhaustives, mais dans l'unique objectif de vous indiquer quels sont les éléments qui ont fait l'objet de modifications lors du dernier processus de négociation nationale. **Si vous vivez une situation problématique qui est liée à l'application de l'une ou l'autre de ces clauses, nous vous invitons à contacter Claude ou moi.** Évidemment, dès que le contexte nous le permettra, nous tiendrons des rencontres de formations pour nos personnes déléguées syndicales.

En terminant, comme vous pourrez le constater, il y a encore des éléments qui demeurent à discuter avec l'employeur. Il est possible aussi que certains éléments fassent l'objet de discussion lors de la prochaine négociation locale; si tel est le cas, ces objets vous seront soumis lors de l'Assemblée générale qui sera convoquée à ce sujet.

Sur ce, au plaisir et bonne lecture!

Nicole Émond

RÉMUNÉRATION

SUPPLÉANCE PAR LES ENSEIGNANTS À TEMPS PARTIEL, À LA LEÇON ET SUPPLÉANTS OCCASIONNELS

- Paiement à la minute, selon la durée;
- Pour les légalement qualifiés : 1/1000 du 3^e échelon;
- Pour les non légalement qualifiés : 1/1000 du 1^{er} échelon;
- La surveillance de l'accueil et des déplacements est rémunérée lorsque le suppléant ne détient aucun contrat d'engagement.

PAIEMENT AU TAUX DU CONTRAT

- Après 10 jours ouvrables consécutifs d'absence de l'enseignant remplacé, le centre de services rémunère le suppléant selon le traitement qu'il recevrait selon son échelle de traitement.
- Une absence du suppléant occasionnel de 1 jour ou moins pendant l'accumulation de ces 10 jours consécutifs de remplacement n'a pas pour effet d'interrompre cette accumulation.

TAUX HORAIRE EN FP ET À L'EDA

- Pour les enseignants non légalement qualifiés = 1/1000 du 8^e échelon.
- Pour les enseignements légalement qualifiés = 1/1000 du 10^e échelon.

DÉCLANCHEUR DE CONTRAT

- Le centre de services offre un contrat à temps partiel à la personne suppléante occasionnelle qu'il engage pour remplacer un enseignant, lorsqu'il est préalablement déterminé que la période d'absence de cet enseignant **est supérieure à un mois**. Une ou des absences du suppléant occasionnel totalisant 2 jours ou moins pendant l'accumulation de cette période d'un mois de remplacement n'a pas pour effet d'interrompre cette accumulation.

AJOUT D'HEURES ADDITIONNELLES

- Si, pour des raisons particulières, un enseignant à temps partiel effectue, à la demande de la direction, des heures additionnelles de tâche éducative en sus de celle prévue, et ce, de façon volontaire ou assignée par la direction :
- Pour la personne sous contrat à 100 % = 1/1000 rehaussé de 33 %;
- Pour la personne sous contrat à moins de 100 % = 1/1000.

Équipe des rédacteurs : Nicole, Claude et Carolyne Pour nous joindre :418-695-1609 ou visitez www.sedlj.ca

RESSOURCES ADDITIONNELLES À DEMI-TEMPS POUR LES GROUPES ORDINAIRES DU PRÉSCOLAIRE 4 ANS (Annexe 70)

- Les sommes sont allouées pour le financement d'une ressource additionnelle à demi-temps pour chaque classe de préscolaire 4 ans, incluant les groupes découlant d'un jumelage d'élèves du préscolaire 4 et 5 ans.

RESSOURCES ADDITIONNELLES À DEMI-TEMPS POUR LES GROUPES ORDINAIRES DU PRÉSCOLAIRE 5 ANS (Annexe 69)

- La répartition des ressources par le centre de services a été faite après consultation du syndicat en débutant par les groupes ayant le nombre d'élèves le plus élevé en tenant compte des règles de formation des groupes, et ce, à l'intérieur des ressources allouées et disponibles en vertu de la présente annexe.

AIDE À LA CLASSE POUR LES GROUPES ORDINAIRE AU PRÉSCOLAIRE 5 ANS ET AU PRIMAIRE (Annexe 71)

- L'objectif est de favoriser la réussite éducative des élèves et de faciliter l'insertion professionnelle des enseignantes et enseignants en début de carrière.
- Le centre de services a déterminé la répartition de ces ressources entre les écoles après consultation du Syndicat.
- La direction détermine la répartition de ces ressources dans l'école après consultation du Comité de gestion participative (équipe-école).
- S'applique également aux spécialistes Les services de ces ressources ne peuvent se substituer aux services de soutien et de professionnels.

AJOUT DE RESSOURCES EN SERVICE DIRECT AUX ÉLÈVES DU SECONDAIRE

- S'applique uniquement aux groupes ordinaires des écoles secondaires.
- Le comité local EHDAA peut faire des recommandations sur la répartition des ressources dans l'école.

Nouveaux éléments concernant la TÂCHE

JOURNÉES PÉDAGOGIQUES

- Pour le secteur jeune, après consultation du Syndicat, le centre de services a identifié 25 % du total des journées pédagogiques pour lesquelles le lieu pour effectuer le travail est déterminé par l'enseignante ou l'enseignant, dont 20 % du total de ces journées pour lesquelles le contenu sera déterminé par les enseignantes et enseignants. Une note de service a été transmise au personnel enseignant concerné le 21 août 2024.
- Pour la formation professionnelle et la formation générale aux adultes, cette opération devra être faite dans les prochaines semaines.

SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL

- La semaine régulière de travail est de 5 jours du lundi au vendredi et comporte en moyenne 32 heures de travail à l'école (ou son équivalent sur une base annuelle de 1280 heures).
- Malgré ce qui précède, l'enseignante ou l'enseignant doit être présent à l'école en moyenne 29 heures par semaine (ou son équivalent sur une base annuelle de 1160 heures).
- Cependant, le centre de services ou la direction de l'école peut assigner l'enseignante ou l'enseignant à un lieu de travail autre que l'école.

ENCADREMENT AU PRIMAIRE

- Pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein du primaire, la tâche éducative comprend un minimum d'une heure par semaine (ou son équivalent sur une base annuelle de 36 heures), non fixée à l'horaire, pour de l'encadrement.
- Cette heure s'applique également aux spécialistes, aux enseignants en adaptation scolaire ainsi qu'au personnel enseignant à statut particulier (contrat E2).
- Pour les enseignants à contrat à temps partiel au primaire, le temps pour de l'encadrement doit être accordé au prorata de la tâche éducative.